

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 71-23
DU 21 février 2023

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LE PASSAGE DE LA COURSE DE VÉLO « PARIS-NICE » LE JEUDI 9 MARS 2023

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'organisation de la course cycliste « Paris-Nice »,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation en raison du passage de la course cycliste « Paris-Nice »,

ARRÊTE

Article 1 : La course cycliste « Paris-Nice » du jeudi 9 mars 2023 empruntera les axes suivants entre 13h30 et 15h00 :

- Avenue Charles de Gaulle, Avenue du 11 novembre, rond-point de la Libération, avenue du 8 Mai, rond-point de la Beylesse, RD 86 (Route de Nimes).

Article 2 : La circulation sera momentanément interdite à tous les véhicules extérieurs à la course sur les axes cités ci-dessus au moment du passage des coureurs.

Le déroulement de l'épreuve comportera 1 passage d'environ 20 à 30 minutes.

Article 3 : L'épreuve pourra être interrompue à tout moment par les forces de police présentes sur les lieux afin de permettre une éventuelle intervention des services de secours.

Article 4 : Ces dispositions sont valables le **jeudi 9 mars 2023 de 13h30 à 15h00**.

Article 5 : Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation réglementaire nécessaire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Directeur du Réseau CITEA,
- Monsieur Aurélien Janssens, membre de l'organisation du « Paris-Nice »,
- Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements,
- Monsieur le Directeur du Service Route et Mobilité du Conseil Départemental de l'Ardèche.



Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

